CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL, L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES ET D'ÉDUCATION PHYSIQUE

La Fédération de France de Modélisme Naval, désignée FFMN et l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, désignée UFOLEP agréée et membre du Comité National Olympique et Sportif Français.

ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés

- M. Jean DIDIER, président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFMN.
- M. Philippe MACHU, président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'UFOLEP.

ARTICLE 1: Objet

La FFMN et l'UFOLEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention respectifs, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau des différents organismes décentralisés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation des cadres, des animateurs et officiels.

ARTICLE 2: Règlements

Chacune des deux fédérations élabore les règlements de ses compétitions et les communique à l'autre. Elle l'informe de toutes modifications apportées à ses règlements.

Chacune des deux fédérations reconnaît les règlements élaborés par l'autre.

ARTICLE 3: Affiliations

Les associations sportives affiliées à la FFMN pourront également adhérer à l'UFOLEP et réciproquement. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des fédérations.

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

ARTICLE 4: Interdictions

Chaque fédération s'interdit

De s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des deux fédérations.

D'admettre une association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été radié ou suspendu par l'autre fédération pour dopage, faute contre l'honneur ou la discipline sportive. Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des fédérations pour une association ou un licencié également membre de l'autre fédération, sera immédiatement signifiée à l'autre pour suite à donner conformément aux législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Échanges

Les associations FFMN et UFOLEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

ARTICLE 6: Commission Mixte Nationale

Les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale (FFMN-UFOLEP) composée de membres à parité (3 membres FFMN et 3 membres UFOLEP). De plus, la commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins une fois par an, ou autant de fois que nécessaire, pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs annuels ou pluriannuels,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux fédérations,
- évaluer les actions conclues par protocoles particuliers.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.

ARTICLE 7: Formation

Chacune des deux fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres. Des actions de formation en direction des animateurs, des officiels enfants et adultes (arbitres, juges, etc...) pourront être organisées en commun à l'initiative de la commission mixte nationale. Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

ARTICLE 8 : Groupe de Travail

La commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique de l'activité chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les deux fédérations précitées.

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à leur appliquer par leurs ligues, comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 9 : Compétitions nationales

Les deux fédérations fixeront en accord les dates de leurs compétitions nationales. Cet accord interviendra lors d'une réunion de la commission mixte nationale.

ARTICLE 10 : Commissions mixtes régionales et départementales

Les ligues et comités régionaux et départementaux des deux fédérations mettront rapidement en place des commissions mixtes régionales et départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

ARTICLE 11: Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction (d'année en année) à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre trois mois avant la date d'expiration prévue.

ARTICLE 12 : Mise en œuvre

La FFNN et l'UFOLEP déterminent séparément les actions particulières et innovantes qu'elles souhaitent voir conduites pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention.

Le 154 mass 2010

à Paris

Pour la FFMN

Le Président

Jean DIDIER

Pour l'UFOLEP

Le Président

Philippe MACHU